



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE  
L'UNION POUR LES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET LA  
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 15.2.2017  
JOIN(2017) 7 final

2017/0031 (NLE)

Proposition conjointe de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Algérie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Motivation et objectifs de la proposition

La politique européenne de voisinage (PEV) révisée<sup>1</sup>, adoptée en novembre 2015, fixe un nouveau cadre pour définir les relations bilatérales avec les pays partenaires. Ces relations devraient être précisées dans les «priorités de partenariat», qui constituent un élément de référence essentiel auprès des pays partenaires pour convenir d'un nombre limité de priorités ciblées pour les années à venir.

Les consultations avec la République Algérienne Démocratique et populaire (Algérie) ont commencé en avril 2016 avec la transmission aux autorités algériennes d'une version préliminaire du texte avant la visite du commissaire Hahn le 11 mai 2016 à Alger. Cette approche s'inscrit dans le droit fil de la nouvelle stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne<sup>2</sup>, présentée en juin 2016 par la haute représentante, selon laquelle la totalité de la boîte à outils de l'UE est utilisée de manière optimale pour accroître l'impact et la visibilité du soutien de l'Union.

L'UE et l'Algérie ont convenu que le document intitulé «Priorités de partenariat» constitue le premier cadre de référence agréé de la PEV révisée, ouvrant la voie au renforcement de leur coopération. Ce document constituera également une référence utile à prendre en compte pour la programmation de l'aide de l'UE.

Les "priorités de partenariat" témoignent des intérêts communs et sont axés sur des domaines dans lesquels la coopération entre l'UE et l'Algérie est mutuellement bénéfique. Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux constitue un volet essentiel des relations entre l'UE et l'Algérie. Ces derniers se doivent de coopérer en vue d'atteindre leur objectif commun lié à la création d'un espace commun de paix, de prospérité et de stabilité, tout particulièrement en ce qui concerne le partage des responsabilités et la différenciation, ainsi que de faire le point sur le rôle essentiel joué par l'Algérie dans la région.

Tout en s'attaquant aux problèmes les plus urgents, l'UE et l'Algérie continueront de poursuivre les principaux objectifs de leur partenariat à long terme, à savoir œuvrer en faveur d'une stabilité durable aux niveaux national et régional ainsi que soutenir la croissance économique grâce à des institutions publiques fortes et à la diversification et compétitivité de l'économie algérienne, en exploitant les possibilités offertes par le secteur privé et la société civile algériens. Les principales priorités politiques retenues dans le cadre des relations entre l'UE et l'Algérie pour les prochaines années sont les suivantes:

- (1) Dialogue politique, gouvernance, état de droit et promotion des droits fondamentaux;
- (2) Coopération, développement socio-économique inclusif, échanges commerciaux et accès au marché unique européen;
- (3) Partenariat énergétique, environnement et développement durable;
- (4) Dialogue stratégique et sécuritaire (y compris sur les questions régionales et la lutte contre le terrorisme);
- (5) Dimension humaine, migration et mobilité.

---

<sup>1</sup> Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage; communiqué de presse du Conseil n° 926/15.

<sup>2</sup> «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne».

- **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les priorités de partenariat UE-Algérie constituent le premier cadre bilatéral approuvé au titre de la nouvelle PEV et sont conformes aux priorités et modalités qui y sont fixées, à savoir la stabilisation des pays voisins sur les plans politique, économique et de la sécurité. Elles sont également conformes à l'accord d'association UE-Algérie, qui est entré en vigueur en 2005<sup>3</sup>.

- **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

Les priorités de partenariat UE-Algérie, tout en reflétant l'engagement de longue date de l'UE à l'égard de ses partenaires méditerranéens, sont totalement conformes à l'appel de la stratégie globale de l'UE en faveur d'une approche intégrée de la gestion des crises, englobant ses politiques dans les domaines humanitaire, du développement, de la migration, du commerce, des investissements, des infrastructures, de l'éducation, de la santé et de la recherche. La promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, la dimension extérieure des politiques migratoires de l'UE, l'attention accrue portée à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que les possibilités offertes par le commerce pour créer une croissance équitable et des emplois décents, ont notamment été prises en compte dans le document.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La présente proposition, fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), est une proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat.

L'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE garantira que les priorités de partenariat peuvent inspirer l'aide de l'Union prévue dans le cadre de l'instrument européen de voisinage. L'adoption des priorités de partenariat devrait avoir lieu lors de la réunion du Conseil d'association UE-Algérie au début de l'année 2017 après adoption par le Conseil, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, d'une position de l'UE sur le Conseil d'association lui-même.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les priorités de partenariat portant sur les relations entre l'UE et l'Algérie ne peuvent être adoptées au niveau national par les États membres.

- **Proportionnalité**

L'adoption d'une position du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE est requise en vue de l'adoption des priorités de partenariat par le Conseil d'association.

---

<sup>3</sup> Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (JO L 265 du 10.10.2005).

- **Choix de l'instrument**

Les conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage<sup>4</sup> ont confirmé «l'intention du Conseil d'entamer en 2016 une nouvelle phase de dialogue avec les pays partenaires, qui pourrait conduire à la définition de nouvelles priorités de partenariat, le cas échéant, axées sur des priorités et intérêts fixés d'un commun accord».

Pour poursuivre dans cette voie, les engagements politiques sont l'instrument le plus approprié; un nouvel accord international contraignant avec l'Algérie aurait représenté une charge procédurale disproportionnée par rapport à la période devant être couverte par les priorités de partenariat. Par ailleurs, un simple protocole d'accord n'aurait pas eu le niveau requis pour servir de base à la programmation pluriannuelle de l'aide prévue par les «plans d'action ou autres documents équivalents arrêtés conjointement» mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement instituant un instrument européen de voisinage<sup>5</sup>.

### 3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultations des parties intéressées**

Ce texte a été rédigé à l'issue d'une concertation étroite avec les services compétents de la Commission et les représentants des États membres au sein du groupe «Mashreq/Maghreb» du Conseil, ainsi que de discussions avec les homologues algériens.

Des consultations avec la société civile ont eu lieu à Bruxelles depuis janvier 2016. Il ressort principalement des contributions reçues la nécessité d'assurer le respect des droits fondamentaux et humains tout en luttant contre l'extrémisme violent, la nécessité de maintenir un niveau élevé d'engagement en ce qui concerne la promotion des droits des femmes, et la promotion et la protection des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et locales présentes dans le pays contre des pressions indues. Tous ces points ont été pris en compte dans les textes figurant en annexe.

Ces consultations ont été menées sur la base des orientations définies dans la nouvelle politique européenne de voisinage.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Toute l'expertise thématique requise était disponible en interne, que ce soit au siège ou dans les délégations de l'UE.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

---

<sup>4</sup> Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage; communiqué de presse du Conseil n° 926/15.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

- **Droits fondamentaux**

Aucune conséquence sur les droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est des droits fondamentaux en Algérie, les conséquences devraient être positives, étant donné que les engagements pris par le gouvernement algérien et prévus dans les priorités de partenariat comprennent, entre autres, la reconnaissance et le respect des valeurs universelles et des engagements internationaux ayant trait à l'Etat de droit et au respect des droits fondamentaux, ainsi que la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Constitution adoptées en février 2016, notamment dans les domaines de la gouvernance, de la démocratie participative, de la promotion et la défense des droits fondamentaux, y compris ceux des travailleurs, du renforcement du rôle des femmes dans la société, de la décentralisation, le renforcement du système judiciaire qui intègre l'administration pénitentiaire, ainsi que le renforcement du rôle de la société civile.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Pas d'incidence budgétaire supplémentaire au-delà de ce qui est prévu dans les précédents engagements internationaux de l'UE. Toute incidence budgétaire supplémentaire sera définie par des propositions distinctes, telles que le prochain cadre unique d'appui de l'instrument européen de voisinage (IEV) pour la période 2018-2020.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des priorités de partenariat UE-Algérie fera l'objet d'un mécanisme de coordination; des points de contact seront définis au sein des services concernés pour examiner et suivre régulièrement la mise en œuvre en vue de garantir le partage des responsabilités, la transparence et une mise en œuvre mutuellement bénéfique. Les réunions liées à la coopération bilatérale entre l'UE et l'Algérie au titre de l'actuel accord d'association contribueront au suivi, notamment au niveau sectoriel.

#### **6. RÉFÉRENCES**

- (a) Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage» [JOIN(2015) 50 final].
- (b) Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (JO L 265 du 10.10.2005).
- (c) Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage.
- (d) Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).
- (e) Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage» [JOIN(2015) 50 final]; note de synthèse commune des pays arabes de la PEV présentée lors de la conférence ministérielle de Beyrouth du 24 juin 2015 sur la révision de la politique européenne de voisinage.

Proposition conjointe de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Algérie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, a été signé le 22 avril 2002 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>6</sup>.
- (2) La communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne du 18 novembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage<sup>7</sup> a été saluée dans les conclusions du Conseil du 14 décembre 2015. Le Conseil y a notamment confirmé son intention d'entamer en 2016 une nouvelle phase de dialogue avec ses partenaires, qui pourrait conduire à la définition de nouvelles priorités de partenariat, le cas échéant, axées sur des priorités et intérêts fixés d'un commun accord.
- (3) L'UE et l'Algérie se doivent de coopérer en vue d'atteindre leur objectif commun lié à la création d'un espace commun de paix, de stabilité et de prospérité, tout particulièrement en ce qui concerne le partage des responsabilités et la différenciation, ainsi que de faire le point sur le rôle essentiel joué par l'Algérie dans la région.
- (4) Tout en s'attaquant aux problèmes les plus urgents, l'UE et l'Algérie continuent de poursuivre les principaux objectifs de leur partenariat à long terme et d'œuvrer en faveur de la stabilité du pays et de la région, ainsi que de favoriser une croissance économique soutenue grâce à des institutions publiques fortes et à la diversification et la compétitivité de l'économie algérienne,

---

<sup>6</sup> Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (JO L 265 du 10.10.2005).

<sup>7</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage» [JOIN(2015) 50 final].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Algérie est fondée sur le texte annexé à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*